

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-331-25-02

Règlement amendant le règlement numéro 02-331-05 concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général

Considérant l'adoption du *Règlement numéro 02-331-05 concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général* le 5 avril 2005 et son amendement numéro 07-331-05-01 le 2 août 2005;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance.

En conséquence, le Conseil de la Ville de Charlemagne décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'alinéa d) de l'article 2.1 est modifié afin :

- De remplacer « 23 » par « 21 »;
- De remplacer « 7 » par « 8 ».

ARTICLE 3

L'alinéa e) de l'article 2.1 est modifié afin :

- De remplacer « 23 » par « 21 »;
- De remplacer « 7 » par « 8 ».

ARTICLE 4

L'article 2.2 est remplacé par le texte suivant :

« 2.2 Opérations d'un chantier de construction, activités commerciales ou industrielles

À moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la direction générale de la Ville, constitue une nuisance et est prohibé, du lundi au vendredi, entre 21h00 et 7h00, et le samedi, le dimanche et les jours fériés, entre 18h00 et 9h00, la mise en opération d'un chantier de construction, les opérations de manipulation de marchandises, de chargement et de déchargement ou toute autre activité commerciale et industrielle qui cause un bruit de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Malgré le paragraphe précédent, sont autorisées du lundi au dimanche, entre 7h00 et 23h00, les livraisons commerciales occasionnant du chargement ou du déchargement dans un établissement commercial.

Nonobstant le premier paragraphe, le présent article ne s'applique pas aux travaux et activités municipales, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la Ville, mais sous réserve des dispositions applicables au contrat les liant. ».

ARTICLE 5

L'article 4.1 est modifié afin:

- De remplacer le titre par « Broussailles, mauvaises herbes et bon état général »;
- D'ajouter à la fin du texte la phrase suivante : « De plus, le lot vacant, en partie construit ou terrain ainsi que l'emprise de la Ville doivent être maintenus en bon état. ».

ARTICLE 6

L'article 9.4 est ajouté afin de se lire ainsi :

« 9.4 Substances sur la propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne, de laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre de la terre, de la boue, du sable, du gravier, des résidus de gazon ou d'herbe ou toute autre substance de même nature sur la propriété publique. ».

ARTICLE 7

L'article 13.1 comprenant les articles 13.1.1 et 13.1.2 est remplacé par le texte suivant :

« 13.1 Pénalité

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédures pénales* s'appliquent.

Pour une personne physique, l'amende minimale pour la première infraction est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Pour une personne morale, l'amende minimale pour la première infraction est de 600\$ et l'amende maximale est de 2 000\$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 1 200 \$ et l'amende maximale est de 4 000\$. ».

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU XX 2025

Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion : 10 juin 2025
Dépôt et présentation du projet de règlement : 10 juin 2025
Adoption du règlement : - Résolution numéro XXX
Entrée en vigueur :